

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040706-71-2006
(CM-2020-2876)
Dossier accréditation : AQ-1004-1415

Montréal, le 5 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous(toutes) les travailleurs(euses) et salariés(ées) au sens du Code du travail à l'exception de la secrétaire de direction et de la personne en charge de la comptabilité, du chef-cuisinier, de la directrice des soins infirmiers ainsi que toutes les infirmières et tous les infirmiers ainsi que toutes les candidates et les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière.** »

De : **Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc.**
4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9

Établissement visé :

4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Côté
Pour l'employeur

/sc